



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
8 août 2006
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Groupe de travail présession

Trente-septième session

15 janvier-2 février 2007

Liste de questions suscitées par les rapports périodiques*

Pologne

1. Le groupe de travail présession a examiné le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques (CEDAW/C/POL/4-5) et le sixième rapport périodique de la Pologne (CEDAW/C/POL/6).

Généralités

2. Veuillez communiquer des informations sur le processus d'établissement du rapport unique, valant quatrième et cinquième rapports périodiques, et du sixième rapport périodique. Ces renseignements devraient indiquer les services et organismes gouvernementaux qui ont participé audit processus ainsi que la nature et la portée de leur participation, si des consultations ont eu lieu avec les organisations non gouvernementales, et si le rapport a été soumis au Parlement.

Constitution, législation et mécanisme national

3. Conformément au paragraphe 54 du rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques, l'article 91 de la Constitution de 1997 dispose qu'« un accord international ratifié constitue une partie intégrante de l'ordre juridique national et est directement applicable ». Veuillez donner des précisions sur toutes affaires portées devant les tribunaux dans lesquelles la Convention a été invoquée ou mentionnée.

4. Les rapports donnent une vue d'ensemble des modifications apportées à la loi durant la période 1990-2002. Toutefois, il n'y est fait aucune mention de programmes de formation judiciaires ou autres qui garantiraient, par l'intermédiaire des tribunaux nationaux compétents et d'autres organismes publics, la protection effective des femmes contre tout acte de discrimination, comme l'exige l'article 2 c)

* Les numéros de pages indiqués dans la présente liste de questions sont ceux de la version anglaise du rapport.

de la Convention. Veuillez donner des exemples à titre illustratif de ce type de programmes de formation.

5. Il est indiqué dans le rapport que le Commissaire à la protection des droits civils (ombudsman) est intervenu à de nombreuses reprises dans des affaires relatives à l'égalité des sexes et à la discrimination. Veuillez fournir des statistiques sur le nombre d'affaires de ce type (CEDAW/C/POL/4-5, par. 65 et CEDAW/C/POL/6, par 36).

6. D'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont déclarés inquiets de la discrimination persistante dont fait l'objet la population rom sur le territoire polonais (voir CRC/15/Add.194, E/C.12/1/Add.82, et CCPR/CO/82/POL). Veuillez fournir des données statistiques sur la situation des femmes roms et indiquer quelles sont les mesures spéciales prises pour empêcher la discrimination à leur égard dans l'emploi, l'éducation, la santé, le logement, et dans d'autres domaines.

7. Les rapports décrivent en détail les efforts faits par le Groupe parlementaire des femmes pour proposer un projet de loi sur l'égalité de statut des hommes et des femmes (CEDAW/C/POL/6, par. 38 à 41). Veuillez fournir des informations actualisées sur l'adoption d'une nouvelle loi et l'établissement d'un mécanisme national pour l'égalité de statut entre les hommes et les femmes.

8. Il est indiqué dans le sixième rapport qu'à la suite de la création du Bureau de la Représentante spéciale du Gouvernement pour l'égalité de l'homme et de la femme, les compétences du Bureau ont été élargies le 25 juin 2002, date à partir de laquelle il a également été chargé de la lutte contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge et l'orientation sexuelle (par. 46). Veuillez indiquer quel est le dispositif en place pour éviter que l'élargissement de ce mandat n'aboutisse à un affaiblissement des actions menées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Veuillez fournir des renseignements actualisés supplémentaires sur les activités du Bureau de la Représentante spéciale du Gouvernement pour l'égalité de l'homme et de la femme.

9. Veuillez apporter des précisions sur les résultats du projet mis en œuvre sous les auspices de l'UE intitulé « Renforcement des politiques promouvant l'égalité de traitement des femmes et des hommes » (CEDAW/C/POL/6, par. 52), en indiquant les lacunes dans les statistiques nationales qui ont été identifiées et les progrès accomplis pour les combler.

Rôles stéréotypés des hommes et des femmes

10. Le rapport reconnaît que les stéréotypes sont « profondément ancrés dans les esprits » en Pologne (CEDAW/C/POL/4-5, par. 88) et qu'ils se manifestent de nombreuses façons. Les paragraphes 56 à 58 du sixième rapport périodique décrivent certaines des initiatives prises par la Représentante spéciale du Gouvernement pour l'égalité de l'homme et de la femme depuis 2001 pour s'attaquer à ces stéréotypes. Veuillez donner des précisions sur l'effet de ces initiatives et énumérer les politiques concrètes élaborées pour promouvoir le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes dans la famille et la société, et leur effet.

Les femmes et la pauvreté

11. Les rapports font à plusieurs reprises référence à l'augmentation des taux de la pauvreté et à la détérioration des conditions de vie résultant de la transformation économique. Veuillez fournir des données actuelles, ventilées par sexe, et indiquez des tendances concernant le pourcentage de la population polonaise vivant dans la pauvreté dans les zones urbaines et rurales et le nombre de femmes chefs de famille vivant dans la pauvreté.

12. Il est indiqué dans le paragraphe 266 du rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques, qu'en 1999, la pauvreté était particulièrement alarmante dans les zones rurales, 12 % des ménages des zones rurales vivant au dessous du seuil de pauvreté, par rapport à 3,7 % des ménages urbains. Étant donné que les femmes sont plus vulnérables face au chômage que les hommes (CEDAW/C/POL/4-5, par. 15 et CEDAW/C/POL/6, par. 4) et qu'elles perçoivent des retraites inférieures, veuillez décrire les politiques et mesures prises pour améliorer la situation sociale des femmes vivant dans des zones rurales, en particulier des femmes âgées, et leur effet.

Violence à l'égard des femmes

13. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a indiqué qu'il n'existait pas en Pologne de législation globale concernant la violence familiale (E/C.4/2003/75/Add.1, par. 2036). Il est indiqué dans le paragraphe 65 du sixième rapport périodique que « le Gouvernement prévoyait en 2004 d'incorporer, dans le droit polonais, des dispositions qui prévoient l'expulsion des auteurs de violences et qui leur interdisent de s'approcher des victimes ou témoins de violence ». Veuillez fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration des dispositions législatives et d'autres mesures destinées à protéger les femmes, notamment contre la violence familiale.

14. Dans son rapport (E/CN.4/2003/75/Add.1), le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a indiqué que les habitants des zones rurales en particulier n'avaient pas suffisamment accès aux procédures juridiques. Veuillez décrire les mesures concrètes prises pour encourager les femmes à signaler des cas de violence et faciliter leur accès aux procédures juridiques, en particulier dans les zones rurales, et l'effet de ces mesures.

15. Il est indiqué dans le paragraphe 109 du rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques que sur les 120 centres d'accueil pour les mères seules, les sans-logis, les femmes et les enfants, seuls huit proposaient aux victimes de violence familiale une aide spécialisée. Il est également indiqué dans le même paragraphe que sur les 49 provinces que compte le pays, seules 33 avaient des centres ouverts aux femmes et aux enfants qui fuyaient la violence d'un mari ou d'un père. Y-a-t-il davantage de centres d'accueil et les services offerts aux victimes de la violence familiale ont-ils été améliorés?

Traite et exploitation de la prostitution

16. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a indiqué que le nombre de femmes faisant l'objet d'une traite à l'extérieur de la Pologne chaque année était estimé à 10 000

(E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 2044). D'après les informations fournies au paragraphe 84 du sixième rapport périodique, le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains adopté en 2003 paraît être axé sur les activités relatives à l'élimination de la traite et sur l'amélioration des services destinés aux victimes. Veuillez donner des précisions sur les activités menées par le Gouvernement, notamment en matière de sensibilisation du public, pour empêcher la traite.

17. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, s'est déclaré préoccupé par la prise en charge des prostituées immigrées illégales en invoquant des pratiques d'expulsion et le fait que la police ne sache pas que les prostituées immigrées illégales peuvent être des victimes de la traite. Veuillez décrire les améliorations apportées dans la prise en charge des prostituées immigrées illégales et toute activité de formation destinée à la police en la matière.

Les femmes dans la prise de décisions et les activités économiques

18. Les rapports indiquent que des progrès, bien que lents, ont été accomplis en ce qui concerne la participation pleine et sur un pied d'égalité des femmes à la vie publique et à la prise de décisions. Veuillez décrire les activités menées par le Gouvernement pour améliorer la participation des femmes à la prise de décisions, en particulier aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'application de mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25 du Comité.

19. D'après le rapport, les femmes hésitent souvent à créer leur entreprise en raison du manque de contacts nécessaires, d'esprit d'entreprise et de confiance en elles dû à leur éducation traditionnelle (CEDAW/C/POL.6, par. 210). Le Gouvernement a-t-il l'intention de mener une politique active pour encourager et faciliter l'esprit d'entreprise chez les femmes?

Éducation

20. Il est indiqué dans l'article 119 du sixième rapport périodique que, selon des experts indépendants, tous les manuels scolaires utilisés en Pologne après 1999 étaient conformes aux principes de l'égalité et du partenariat entre les sexes. Si tel est le cas, veuillez expliquer la raison pour laquelle l'un des objectifs de la phase II du Plan d'action national en faveur de la femme (2003-2005) était d'introduire les « principes d'égalité entre les sexes dans les programmes d'études, les manuels scolaires et les matériels didactiques à tous les niveaux de l'enseignement » (CEDAW/C/POL/6, par. 130).

21. Veuillez fournir des données illustrant l'incidence du programme pilote gouvernemental d'aide à la communauté rom dans la région de Malopolskie durant la période 2001-2003 sur les taux d'abandon scolaire des enfants roms, en particulier les filles. Veuillez également fournir des données statistiques détaillées sur l'éducation des filles roms.

Emploi et conciliation des activités professionnelles et familiales

22. Il est indiqué dans le rapport que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes persiste malgré l'existence d'une législation interdisant la discrimination

salariale fondée sur le sexe, les femmes gagnant en moyenne 20 % de moins que les hommes. Quelles sont les mesures concrètes prises par le Gouvernement pour faire respecter la législation et quel est leur effet?

23. Le fait que le congé pris pour élever les enfants soit considéré comme une période non subordonnée au versement de cotisations de retraite, et les âges de la retraite différents pour les femmes et les hommes signifient que les femmes perçoivent des retraites inférieures à celles des hommes. D'après le rapport, le nouveau système de retraite adopté en 1998 désavantage certaines femmes encore plus que le précédent (CEDAW/C/POL/6, par. 157). Le nouveau système établit aussi une discrimination à l'égard des hommes, car il tient compte de l'espérance de vie à l'âge de la retraite qui est moins élevée pour les hommes que pour les femmes. Veuillez indiquer si le Gouvernement a l'intention de revoir le système de retraite pour garantir l'égalité des droits et de traitement des femmes et des enfants.

24. D'après le rapport, les jardins d'enfants et les crèches existants ne sont pas exploités au maximum de leurs possibilités en raison de leurs coûts prohibitifs (CEDAW/C/POL/4-5, par. 194). Dans le même temps, la plupart des femmes qui ont créé leur entreprise l'ont ensuite quittée car elles ne pouvaient pas concilier carrière et tâches ménagères (CEDAW/C/POL/4-5, par. 249). Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour rendre les crèches et les jardins d'enfants plus accessibles et financièrement abordables, ainsi que sur d'autres mesures prises pour aider les parents à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales.

Accès aux soins de santé

25. Le rapport indique que l'accès déjà limité à l'avortement en Pologne est rendu encore plus compliqué par le fait que le personnel médical a le droit de refuser de pratiquer un avortement pour des raisons morales, ce qui peut mettre en danger la vie des femmes enceintes voulant avorter. Le sixième rapport périodique montre qu'il existe un taux de fausses couches extrêmement élevé, comme cela est indiqué dans le tableau A.12.2 (par. 190). Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales de 2004, s'est dit inquiet de l'impossibilité d'avorter dans la pratique même si la loi autorise l'avortement, par exemple, en cas de grossesse résultant d'un viol, et de l'absence d'information sur l'utilisation de la clause d'objection de conscience par les médecins qui refusent de pratiquer les avortements légaux. Le Comité regrette en outre l'absence d'information sur l'ampleur des avortements illégaux et leurs conséquences pour les femmes concernées. Veuillez donner des précisions sur la position du Gouvernement sur cette question et fournir toute information concernant les modifications envisagées pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé en matière de procréation, conformément à la recommandation générale 24 du Comité sur l'article 12 de la Convention.

26. Les femmes rurales ont un accès inégal aux soins de santé car il y a moins d'établissements médicaux dans les zones rurales (CEDAW/C/POL/4-5, par. 211). Veuillez décrire les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer l'accès des femmes rurales aux soins de santé.

Protocole facultatif

27. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de faire largement connaître le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, que la Pologne a ratifié le 22 décembre 2003.
